

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS Négociation annuelle obligatoire – Salaires
– Cadre de négociation – Établissement – Condition – Absence d’opposition d’une organisation
syndicale.

SYNDICAT PROFESSIONNEL Représentativité – Prérogatives en matière de NAO –
Contestation de la représentativité – Condition – Forclusion – Défaut de contestation d’un
délégué syndical.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 12 juillet 2016

Spie Batignolles Sud-Est contre Union locale CGT des 5^{ème} et 9^{ème} arrdts de Lyon et des cantons de
Limonest, Vaugneray, Tassin-la-Demi-Lune et Ecully et a. (p. n° 14-25.794)

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Lyon, 23 septembre 2014), statuant en référé, que la société Spie Batignolles Sud Est qui dispose de trois établissements a invité les organisations syndicales représentatives à participer, au sein de chaque établissement, à la négociation annuelle obligatoire ; que M. E., désigné le 3 juillet 2012 en qualité de délégué syndical au sein de l’établissement de Dardilly par l’Union locale des syndicats CGT de Lyon 5^{ème} et 9^{ème} arrondissements s’est opposé, par lettre du 21 décembre 2012, à ce que la négociation annuelle obligatoire ne soit pas menée au niveau de l’entreprise ; que, devant le refus de la société, l’Union locale et le syndicat CGT Spie Batignolles Sud Est ont saisi le président du tribunal

de grande instance en référé pour qu’il soit fait injonction à l’employeur de mener la négociation annuelle au niveau de l’entreprise ;

Attendu que la société Spie Batignolles Sud Est fait grief à l’arrêt d’accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1°/ que seules les organisations syndicales représentatives en application des dispositions de l’article L.2122-1 du code du travail au terme des dernières élections des comités d’établissements peuvent s’opposer à la mise en oeuvre de la négociation annuelle obligatoire au niveau des différents établissements de l’entreprise ; qu’au cas présent, la société Spie Batignolles Sud Est faisait valoir qu’aucun

des syndicats demandeurs n'avait valablement présenté de candidats au premier tour des dernières élections des comités d'établissement et n'était donc représentatif au niveau de l'entreprise ou de ses établissements, de sorte que les syndicats demandeurs n'étaient donc ni recevables, ni fondés à s'opposer judiciairement à la mise en place des négociations annuelles obligatoires au niveau des établissements ; qu'en faisant néanmoins droit à leur action, par des motifs impropres à caractériser la représentativité de chacune des organisations syndicales au regard de l'article L.2122-1 du code du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte et de l'article L.2242-1 du même code ;

2°/ que seul un syndicat régulièrement constitué peut prétendre exercer les prérogatives accordées par le code du travail aux syndicats dans l'entreprise ; qu'un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts à la mairie de la localité où il est établi ; qu'au cas présent, il résulte des statuts accompagnant la création du syndicat CGT Spie Batignolles Sud Est que celui-ci était établi à Dardilly dès 2008 ; qu'il résulte du courrier du 18 mars 2008 que la mairie de Lyon avait indiqué au syndicat qu'il devait procéder au dépôt de le dossier « *auprès des services de la mairie de Dardilly* » où était situé son siège social ; qu'il résulte, enfin, du courrier d'accusé de réception de la commune de Dardilly du 4 avril 2013 que le syndicat CGT Spie Batignolles Sud Est n'a procédé au dépôt de ses statuts que le 26 décembre 2012 ; qu'en estimant néanmoins que ce syndicat avait « *manifestement une existence juridique à l'époque des élections de 2012* », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L.2131-3 et R. 2131-1 du code du travail, ensemble les articles L.2122-1 et L.2242-1 du même code ;

3°/ qu'estimant néanmoins que le syndicat Spie Batignolles Sud Est avait « *manifestement une existence juridique à l'époque des élections de 2012* », sans vérifier si ce syndicat justifiait d'un quelconque document attestant du dépôt des statuts à la mairie de Dardilly avant le 20 décembre 2012, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L.2131-3 et R. 2131-1 du code du travail, ensemble les articles L.2122-1 et L.2242-1 du même code ;

Mais attendu qu'en principe, la négociation annuelle doit être engagée au niveau de l'entreprise, et que l'employeur ne peut exercer la faculté de l'engager par établissement ou par groupe d'établissements qu'autant qu'aucune des organisations syndicales représentatives dans l'établissement ou le groupe d'établissements où la négociation doit s'ouvrir ne s'y oppose ;

Et attendu qu'ayant constaté que M. E., dont la désignation en qualité de délégué syndical au sein de l'établissement de Dardilly par l'Union locale des

syndicats CGT de Lyon 5^{ème} et 9^{ème} arrondissements n'avait pas été contestée, ce dont il résultait que la qualité d'organisation syndicale représentative de l'union locale, lors de l'exercice de cette opposition, ne pouvait plus être contestée, s'était opposé à ce que la négociation annuelle soit menée au sein de chaque établissement de l'entreprise, la cour d'appel, par ces seuls motifs, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(Mme Lambremon, f. f. prés. – M. Huglo, rapp. – SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

Note.

Cet arrêt inédit propose, de manière heureuse, une précision et une confirmation.

Tout d'abord, lorsque la désignation d'un délégué syndical n'a pas été contestée dans le délai de 15 jours, la représentativité de l'organisation syndicale ne peut plus l'être, au-delà de ce délai, lorsqu'elle revendique l'exercice d'une quelconque autre prérogative ; il s'agissait, en l'occurrence, des modalités de déroulement de la négociation annuelle obligatoire.

C'est sur ce deuxième aspect que vient la confirmation (1). L'arrêt précise que l'exercice de la NAO au niveau de l'établissement, et non au niveau de l'entreprise, est une faculté que l'employeur ne peut imposer : « *en principe, la négociation annuelle doit être engagée au niveau de l'entreprise* » ; « *l'employeur ne peut exercer la faculté de l'engager par établissement ou par groupe d'établissements qu'autant qu'aucune des organisations syndicales représentatives dans l'établissement ou le groupe d'établissements où la négociation doit s'ouvrir ne s'y oppose* » (2). Ces exigences sont à compléter par celles de la Chambre criminelle : « *la négociation annuelle obligatoire (...) doit être engagée, en principe, au niveau de l'entreprise et l'employeur ne peut exercer la faculté de l'engager par établissement ou groupe d'établissements qu'à la condition de le faire dans tous les établissements ou groupes d'établissements avec les seuls représentants des dites organisations ; en l'absence de tels représentants dans certains établissements, la négociation ne peut être engagée qu'au niveau de l'entreprise* » (3).

La nouvelle architecture des obligations de négocier dans l'entreprise et la précision selon laquelle « *cette négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des groupes d'établissements distincts* » (L.2242-5, dernier alinéa) ne modifient pas ces prescriptions (4).

(1) P. Ménétrier, « Les attributions des délégués syndicaux », RPDS mai 2013, p.163, spéc. p.166.

(2) Ci-dessus ; Cass. Soc. 21 mars 1990, n°88-14.794, Bull. n°139.

(3) Cass. Crim. 4 déc. 1990, n°89-83.283, Bull. crim., n°416.

(4) A. Fabre, « Réforme des obligations de négocier dans l'entreprise : l'âge de raison ? », Droit social 2015, p.882.